

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

A R R E T E PREFECTORAL EN DATE DU **18 OCT. 1989**

*m<sup>o</sup> SGAR 89/212*  
portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des  
monuments historiques les vestiges de la chapelle de la  
Cour du Chapitre à Neuwiller-les-Saverne.

Le Préfet de la Région Alsace  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment  
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,  
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets  
modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des  
commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi  
les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire  
supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des  
commissaires de la République de Région une commission régionale du  
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et  
ethnologique entendue en sa séance du 27 février 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les vestiges de la chapelle de la Cour du Chapitre de  
Neuwiller-les-Saverne présentent un intérêt d'histoire et  
d'archéologie en leur qualité d'édifice complémentaire à l'exceptionnel  
ensemble conventuel de ladite commune.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la totalité des vestiges, y compris le sol, de la chapelle St-Nicolas.

située sur le territoire communal de Neuwiller-les-Saverne

sur la parcelle dénommée voie publique - Cour du Chapitre

figurant au cadastre section 1

appartenant à la commune de Neuwiller-les-Saverne 67330.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire
- au Préfet du Département du Bas-Rhin pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune propriétaire.

Fait à STRASBOURG, le **18 OCT. 1989**

Le PREFET



Jacques BAREL

Pour ampliation,

Le Directeur des Antiquités  
d'Alsace,

